



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2018-12-09949, complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° DDTM34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012 portant autorisation  
pour la création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la  
commune de Baillargues**

**N° MISE : 34-2011-00002**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 relatifs aux enquêtes de droit commun ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à R. 214-31 (opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et L. 211-7 et R. 214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général) ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquêtes publiques préalables déposé au secrétariat de la MISE le 07 janvier 2011 par la Commune de BAILLARGUES et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-06-02255 du 1<sup>er</sup> juin 2012, prolongeant le délai d'instruction de l'autorisation Loi sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012, d'autorisation et de déclaration d'intérêt général pour la création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations à Baillargues ;
- Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 7 novembre 2016 qui annule l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012 en tant qu'il autorise la commune de Baillargues à entreprendre les travaux de création du plan d'eau et de loisirs et de défense contre les inondations, et en particulier son considérant n°7 qui stipule qu'aucune étude de danger ne figurait dans la demande d'autorisation et aucune autre pièce du dossier n'est susceptible de pallier cette absence et que cette irrégularité, qui a nui à l'information du public, entache d'illégalité l'arrêté du 2 octobre 2012 ;
- Vu l'étude de dangers déposée par la mairie de Baillargues le 25 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-319 du 5 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Baillargues, du 2 mai 2018 au 7 juin 2018 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. AUTORISATION**

Sont autorisés en application des articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 31 du Code de l'environnement les travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de Baillargues et entrepris par cette même commune.

Cette opération relève des rubriques **3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, reportées dans le tableau ci-dessous :

| Numéro et Intitulé de rubrique   | Régime       |
|--|--------------|
| <b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1°Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2°Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Déclaration  |
| <b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)<br>2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Autorisation |
| <b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes<br>1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)<br>2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)  | Déclaration  |
| <b>3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1°Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)<br>2°Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)   | Déclaration  |
| <b>3.2.3.0.</b> Plans d'eau, permanents ou non :<br>1°Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Autorisation |

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. N°34-2011-00002), et de l'étude de danger déposée par la mairie de Baillargues le 25 janvier 2018, pour l'opération objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La déclaration d'intérêt général de cette opération reste conforme aux dispositions de l'arrêté initial n°DDTM34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012 qui n'a pas été annulé sur ce point.

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **3.1) Présentation et localisation**

Le projet consiste en l'aménagement d'un plan d'eau artificiel et permanent autour duquel s'organisera un parc urbain, l'ensemble constituant le projet de parc multi-glisse Gérard Bruyère. Le plan d'eau sera utilisé comme bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds.

Le projet est situé au sud-ouest du centre urbain de Baillargues, entre la RN 113 et la RD 26 E (route de la Gare), au lieu-dit « l'Espagnol ». Il se situe sur le bassin versant de l'Aigues Vives (appelé aussi Merdançon ou ruisseau de Las Fonds) qui se rejette dans l'Etang de L'Or.

### **3.2) Caractéristiques des aménagements**

Le projet, d'une surface de 12 ha, se compose :

- d'un plan d'eau permanent (20,90 m NGF) d'environ 6,5 ha, comportant des zones aménagées pour la pratique du téléski nautique (hauteur d'eau de 2,50 m) et d'une zone aménagée pour la pêche (hauteur d'eau de 4,00 m), utilisé en bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds,
- d'espaces verts publics agrémentés d'un piétonnier permettant de circuler autour du plan d'eau,
- d'un bâtiment accueillant le club house,
- d'une voie d'accès au club house,
- de modelés de terrain aménagés autour du parc pour privilégier la visibilité et la sécurisation des lieux.

Le plan d'eau sera interdit à la baignade.

Le projet prévoit aussi le redimensionnement pour un débit centennal (31 m<sup>3</sup>/s) de l'ouvrage hydraulique implanté sous la RN 113, en amont du plan d'eau, permettant la réduction de la zone inondable dans le quartier en amont de la RN 113.

### **3.3) Dévoisement du ruisseau de Las Fonds**

Un dispositif de dévoiement des faibles débits du ruisseau de Las Fonds sera mis en œuvre de manière à réduire au maximum le risque de pollution chronique ou accidentelle du plan d'eau par des eaux issues du bassin versant amont et de la RN 113.

Ce dispositif sera constitué par :

- à l'amont, un ouvrage d'entonnement muni d'un dégrilleur et d'un orifice de régulation permettant de limiter le débit de dévoiement à 1,7 m<sup>3</sup>/s,
- en contournement du plan d'eau à l'est, un fossé de dévoiement d'une longueur de 450 m ayant une morphologie de cours d'eau (largeur en base 1 m, largeur totale 7 m, hauteur totale moyenne : 2 m, pente 3H / 2V),
- à l'aval, une restitution par une canalisation (30 m) raccordée aux cadres existants sous la RD 26 E, le ruisseau existant étant consolidé et protégé de l'érosion par des enrochements aux endroits présentant le plus de risque d'érosion.

Les mesures suivantes sont prévues pour l'aménagement du ruisseau de Las Fonds :

- mise en place d'une végétation arborée,
- plantations de bord de fossé,
- les pentes des talus du fossé seront suffisamment douces pour permettre leur réalisation en terre et leur végétalisation,
- mise en place de part et d'autre de clôtures bois transparentes aux écoulements.

### 3.4) Alimentation du plan d'eau

Le remplissage initial du plan d'eau et son maintien à la cote normale (20,90 m NGF) seront assurés uniquement par un apport d'eau brute en provenance du réseau du Bas Rhône Languedoc (BRL) par l'intermédiaire d'une canalisation communale située à l'est du projet (au niveau du lotissement « Le Colombier »).

Cette configuration permet d'éviter tout prélèvement dans les nappes aquifères et les cours d'eau situés à proximité du projet, qui sont des ressources conservées préférentiellement pour l'adduction en eau potable des communes.

### 3.5) Écrêtement des crues

Le plan d'eau prévu pour la création de la base de loisirs sera également utilisé comme bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds. Cet écrêtement, opérationnel à partir d'un débit supérieur à 1,7 m<sup>3</sup>/s (débit de dévoiement), est obtenu grâce à un marnage de 2,2 m sur le plan d'eau permettant de mobiliser 120 000 m<sup>3</sup> environ.

Le fonctionnement envisagé permettra l'écrêtement de la crue d'occurrence centennale 2 h (épisode le plus critique vis-à-vis du besoin en volume d'écrêtement) à hauteur de 74 %. La surface en eau du plan d'eau sera alors portée à environ 7,2 ha (23,10 m NGF).

Au-delà, pour une crue exceptionnelle (1,8 fois la pluie centennale), un fonctionnement hydraulique identique à l'état actuel est retrouvé (aucune aggravation du risque aval ou autour du plan d'eau). Un déversoir (largeur 60 m, calé à la cote 23,10 m NGF) est prévu pour évacuer les débits de trop plein et sera enroché et/ou bétonné pour assurer sa stabilité.

### 3.6) Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique sous la RN 113

L'ouvrage redimensionné permettra de transiter un débit centennal (31 m<sup>3</sup>/s). Cependant et par sécurité en cas de crue supérieure, une ouverture d'environ 65 m sera créée dans le remblai amont (le long de la RN113) afin que les eaux déversées sur la RN113 puissent rejoindre le plan d'eau et l'axe normal des écoulements du ruisseau de Las Fonds. Cette ouverture de 65 m dans le remblai amont sera enrochée et/ou bétonnée pour assurer sa stabilité.

L'ouvrage projeté est constitué de 2 passages sous la RN 113 :

- un premier ouvrage à l'emplacement de l'ouvrage actuel mais sur une largeur cohérente à la dimension du cours d'eau amont soit 12 m de large,
- un 2ème ouvrage dit de décharge situé à l'Est du premier dans l'axe de la rue des Amaryllis dont la largeur est de 6 m,

### 3.7) Problématiques des moustiques et de l'eutrophisation

Par ailleurs, pour lutter contre l'éventuelle présence de moustiques, le projet prévoit :

- de créer un biotope favorable aux prédateurs naturels des moustiques (libellules, poissons insectivores, ...),
- de limiter les apports de matières organiques dans le plan d'eau par le dévoiement du ruisseau de Las Fonds pour les faibles débits.

Pour lutter contre l'eutrophisation, le projet prévoit :

- de limiter les apports de polluants dans le plan d'eau par le dévoiement du ruisseau de Las Fonds pour les faibles débits,

- de ne pas avoir de hauteur d'eau dans le plan d'eau trop importante (de l'ordre de 2,5 m sur la plus grande partie du plan d'eau) pour que la seule action du vent puisse générer une circulation de l'eau et ainsi une destratification.

### 3.8) Vidange du plan d'eau

En l'absence d'orifice de fuite au niveau du fond du plan d'eau, les opérations de vidange (représentant un volume de l'ordre de 165 000 m<sup>3</sup>) seront réalisées par pompage ce qui permet :

- de vidanger le plan d'eau à faible débit constant contrôlé afin d'éviter tout risque d'érosion à l'aval,
- de limiter le rejet de matières en suspension à l'aval.

La vidange du plan d'eau sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau et devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

### 3.9) Dispositions constructives

Les matériaux extraits de la zone à déblayer seront :

- soit mis en remblai autour du plan d'eau pour créer un merlon antibruit et réaliser des modelés de terrain favorisant l'intégration paysagère,
- soit mis en décharge.

Le plan d'eau sera imperméabilisé car la perméabilité naturelle du sol ne permet pas de garantir une bonne étanchéité. Le fond du plan d'eau pouvant se retrouver dans la nappe en période humide, des clapets de sous-pression seront mis en œuvre pour éviter d'endommager la structure d'étanchéité par le phénomène de poussée d'Archimède.

Un grillage anti-fouisseurs sera intégré au niveau de l'ouvrage de ceinture aval du plan d'eau afin d'éviter les renards hydrauliques.

## **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX**

### 4.1) Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit avertir le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc).

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Il est interdit même de façon provisoire de réaliser les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés,
- La remise en état du site à réaliser en fin de travaux consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- Le pétitionnaire doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier seront reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux,
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM de l'Hérault) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques.

Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE (Dossier M.I.S.E. N°34-2011-00002). Le pétitionnaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans l'arrêté loi sur l'eau de l'opération.

#### 4.2) Mesures de réduction des départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les travaux se déroulent en période estivale lorsque les probabilités d'occurrence des crues sont minimales, en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel,
- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux,
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum,
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier,
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées et prévu une protection des installations de stockage des matériaux. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place dès le début des travaux,
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires,

#### 4.3) Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- Sur le site le ravitaillement des engins est effectué avec des pompes à arrêt automatique,
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état,
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives,
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 m,
- Le remplissage des réservoirs des engins et des matériels de chantier s'effectuent au moyen de pompes à arrêt automatique,
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées au fur et à mesure pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- Il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- La mise en œuvre des ouvrages de génie civil est réalisée avec précaution : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux,
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome,
- Tous les déchets de chantier seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi,
- Le pétitionnaire doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...),
  - Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## **ARTICLE 5. PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

### **5.1) Plan d'alerte et d'intervention**

Trois mois avant la mise en services des ouvrages, le pétitionnaire fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Ce plan comprendra notamment un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...).

### **5.2) Entretien et surveillance des ouvrages**

Dès la mise en service, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont opérationnels.

À tout instant, les ouvrages hydrauliques doivent être fonctionnels.

L'entretien sera annuel et une vérification sera faite après chaque épisode pluvieux important. Il s'effectuera sur les différents ouvrages nécessaires à la bonne gestion des écoulements pluviaux et comprendra :

#### **Plan d'eau**

- Entretien annuel de la végétation des berges du plan d'eau : faucardage et débroussaillage des plantations afin que les végétaux morts ne viennent pas augmenter la masse de matières organiques dans le plan d'eau,
- Vérification et nettoyage annuel du dispositif de fuite,
- Vérification et consolidation éventuelle des ouvrages d'entonnement amont et de déversoir aval,
- Mesure de l'épaisseur des dépôts en fond de plan d'eau. Une vidange du plan d'eau sera faite pour permettre des opérations de curage dans le cas où l'épaisseur des dépôts atteindrait 50 cm. Dans tous les cas, une vidange sera réalisée tous les 10 ans (liée à la visite technique).

#### **Ruisseau et dévoiement**

- Vérification et nettoyage annuel du dispositif de dévoiement.
- Contrôle et entretien annuel du fossé de dévoiement pour qu'il conserve sa pleine capacité d'écoulement : fauchage et débroussaillage annuel des berges et du fond.

- Entretien de la végétation des berges et du fond du ruisseau de Las Fonds à l'aval du plan d'eau pour qu'il conserve sa pleine capacité d'écoulement : fauchage et débroussaillage annuel.
- Vérification annuelle de l'état des berges de ce ruisseau vis à vis du phénomène d'érosion.
  - De plus, un contrôle après chaque événement pluvieux important sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité des écoulements.

### **Remblai de ceinture aval**

Le remblai de ceinture aval du plan d'eau n'est pas un barrage (classé A, B, C ou D) au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 car sa hauteur est inférieure à 2,0 m (la hauteur maximale du remblai par rapport au terrain naturel est de 1,60 m). L'étude de danger produite a étudié des scénarios de défaillance de ce remblai.

Des contrôles et un entretien réguliers seront assurés sur ce remblai :

- Entretien de la végétation : fauchage et débroussaillage annuel,
- Vérification annuelle de l'état et de la stabilité de l'ouvrage,
- Entretien et/ou consolidation éventuelle en fonction des problèmes mis à jour lors de visites de contrôle.

De plus, un contrôle après chaque crue sera effectué sur le remblai. Les éventuels dommages survenus seront alors réparés.

### **Suivi**

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de ces aménagements et équipements hydrauliques devra être communiqué au Service Chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages hydrauliques et du remblai de ceinture aval sera tenu, par le maître d'ouvrage, à la disposition du Service de la Police des Eaux.

### **Mesures en cas de pollution accidentelle**

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes sur une voirie en amont du projet (en particulier la RN 113), les quantités non encore déversées seront récupérées au plus vite. Grâce au dévoiement projeté, la pollution n'atteindra pas le plan d'eau mais sera capté par l'ouvrage d'engouffrement amont puis par le fossé de dévoiement.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de dévoiement seront soigneusement évacués. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Baillargues.

### **Contrôle de la qualité de l'eau du plan d'eau**

Pour prendre en compte les risques sanitaires potentiels liés à la pratique du téléski nautique, le gestionnaire s'engage, suivant les prescriptions de l'ARS, à :

- prendre en charge financièrement les analyses de contrôle type "baignade" réalisées par le laboratoire agréé mandaté par l'ARS-DT34 à la fréquence minimale de 5 par saison,
- à réaliser des analyses bactériologiques (a minima Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) pendant toute la période de pratique de l'activité téléski nautique et à transmettre sans délai ces résultats à l'ARS-DT34,
- à interdire l'activité téléski nautique en cas de dépassement des limites de qualité requises pour la pratique de la baignade,
- à réaliser des contrôles réguliers pour éviter toute prolifération de moustiques.



En outre, compte tenu des caractéristiques du plan d'eau, une vigilance particulière sera portée sur l'apparition éventuelle des cyanophycées. Étant donné que le plan d'eau sera utilisé comme bassin d'écrêtement, la qualité de l'eau pourra être dégradée en cas de crue. Aussi, la pratique du téléski nautique pourra être interdite en cas de crue.

La baignade sera interdite sur le plan d'eau. Des panneaux indiqueront clairement cette interdiction sur le site et un arrêté municipal d'interdiction de baignade sera pris. Celui-ci sera affiché sur le lieu de baignade et en mairie et sera également transmis à l'ARS.

De plus, le gestionnaire s'engage à réaliser des contrôles réguliers pour éviter toute prolifération de moustiques.

- contrôle de la qualité de l'eau,
- contrôle de la température de l'eau,
- contrôle de la formation et de la prolifération d'algues,
- les réceptacles ou déchets pouvant favoriser l'accumulation d'eau stagnante seront ramassés régulièrement,
- contrôle du libre écoulement des eaux dans le fossé de dévoiement pour éviter toute zone d'eau stagnante,
- contrôle visuel pour vérifier l'apparition éventuelle de larves de moustiques sur le plan d'eau. Une démoustication sera mise en œuvre en cas de présence avérée.

#### **ARTICLE 6. MESURES PARTICULIÈRES**

Les travaux objet du présent arrêté ne pourront pas débuter tant que le bénéficiaire n'aura pas la propriété foncière totale nécessaire à la réalisation des travaux.

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés sera réalisée en priorité.

Les travaux de réalisation du dévoiement du ruisseau de Las Fonds s'effectueront de manière préférentielle lors des périodes d'assec.

Pour la réalisation du dévoiement du ruisseau, afin d'éviter un départ de matières en suspension à l'aval :

- creusement du futur lit sans connexion amont ni aval,
- ouverture à minima de la connexion amont pour remplir lentement ce bief encore fermé à l'aval,
- décantation des matières en suspension pendant le temps nécessaire,
- ouverture progressive de l'aval,
- neutralisation du lit actuel.

Le pétitionnaire devra, en accord avec la DIR Méditerranée, exploitant de la RN 113, établir les conditions de réalisation des travaux de redimensionnement de l'ouvrage implanté sous la RN 113 en amont du plan d'eau.

Pour les travaux de redimensionnement d'un ouvrage sous la RN 113 :

Les travaux de redimensionnement de l'ouvrage hydraulique sous la RN 113 font l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier (conformément à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) intégrant l'ensemble des mesures prises pour l'exécution des travaux eu égard aux sujétions générées par la circulation sur la RN 113. Ce dossier d'exploitation devra être soumis à la DIR Méditerranée, gestionnaire de la RN 113 et recevoir un avis favorable avant le démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 7. MODALITÉS DU CONTRÔLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'AFB, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8. VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50,51 et 52 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

**ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**ARTICLE 12 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision. Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie consultée. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Baillargues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la mairie de Baillargues, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la mairie de Baillargues sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

**ARTICLE 13 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Baillargues, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur régional de l'AFB, la directrice régionale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34 :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé à l'ARS, à l'AFB ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur, le maire de la commune de Baillargues,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY